

N° 58

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès verbal de la séance du 23 novembre 1981

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1982, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par M. Maurice BLIN,

Senateur

Rapporteur général

TOME III

**LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES
(Deuxième partie de la loi de finances.)**

ANNEXE N° 3

ANCIENS COMBATTANTS

Rapporteur spécial : M. René TOMASINI,

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président*, Henri Duffaut, Jacques Descours Desloges, Geoffroy de Montelembert, Jean Cluzel, *vice-présidents*, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires*, Maurice Bin, *rapporteur général*, René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillyet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Defau, Marcel Fortier, André Lysset, Jean Pierre Fourcade, Jean François Pierre Gambou, Henri Gertschy, Robert Guillaumie, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Marot, José Moynet, René Monory, Jean François Pinaut, Christian Poncelet, Max Imba Rapazzi, MM. Joseph Baybaud, Robert Schmit, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 17 (logis) 450 et annexes 476 (annexe 3) 471 (tomes II) et In 8° 57.

Senat : 57 (1981-1982).

Loi de Finances : Anciens combattants et victimes de guerre - Pensions de retraite civiles et militaires

SOMMAIRE

	Pages
AVANT-PROPOS	5
EXAMEN EN COMMISSION	6
CHAPITRE I : MOYENS DES SERVICES – ACTION MEDICALE ET SOCIALE	7
I – LES MOYENS	7
A. LES DEPENSES DE PERSONNEL	7
B. LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	8
C. EXAMEN DFTAILLE DE 3 SECTEURS PARTICULIERS	8
1. L'informatique	8
2. L'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre ...	9
3. L'institution nationale des Invalides	10
II – L'ACTION MEDICALE ET SOCIALE	12
A. Les dépenses médicales	12
1. Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de Sécurité sociale des pensionnés de guerre	12
2. Les soins médicaux gratuits	12
B. Les aides post-médicales et sociales	13
1. L'appareillage et la rééducation fonctionnelle	13
2. La rééducation professionnelle	13
3. La réinsertion professionnelle	15
CHAPITRE II : LES PENSIONS ET RETRAITES	17
I – LES DOTATIONS BUDGETAIRES	17
A. L'évolution démographique	17
1. Pensions militaires d'invalidité et allocations spéciales	17
2. Les retraites du combattant	18

B. L'évolution de la valeur du point d'indice	20
C. La présentation générale des crédits	20
II – LA SITUATION DES PRINCIPALES CATEGORIES DE PENSIONNES ET RETRAITES	21
A. Le rapport constant	21
B. Les veuves	22
1. Les pensions	22
2. Les mesures de caractère social	23
C. Les ascendants	23
CHAPITRE III : LES PLUS RECENTES RECONNAISSANCES DE DROITS	25
A. Les anciens combattants d'Afrique du Nord	25
B. L'indemnisation des incorporés de force dans l'armée allemande	26
CONCLUSION : La vocation historique du ministère	27
AMENDEMENT	29
OBJET	29
ANNEXE I	30
ANNEXE II	31
1. Crédits de personnels	32
2. Crédits de fonctionnement	32
ANNEXE III	33
ANNEXE IV	35

AVANT-PROPOS

CARACTERISTIQUES DU BUDGET DU MINISTERE

A. La structure du budget qui révèle sa très grande rigidité, est retracée dans le tableau ci-après.

	1981	Part dans le total 1981	1982	Part dans le total 1982	Variation 1982 1981
1 - Moyens des services dépenses de personnel, matériel et fonctionnement	664,9	3,5	773,7	3,4	+ 16,4
2 - Interventions politiques et administratives - Fêtes Nationales	2,1		6,3		+ 200
3 - Action éducative et culturelle : commission historique	0		1,5		
4 - Action médicale et sociale	1.898,5	9,9	2.089,8	9,1	+ 10
5 - Retraites, pensions et indemnités diverses	16.670,9	86,6	20.235,3	87,5	+ 21,4
TOTAL	19.236,4	100	23.106,6	100	+ 20,1

B. Les retraites et pensions représentent 87,5 % du montant du budget et l'incidence en année pleine de la mesure de résorption de l'écart au titre du rapport constant est de 1.010 millions de francs.

C. Le triplement des crédits destinés aux interventions politiques et administratives traduit une nouvelle orientation de la politique du Ministère vers des actions pédagogiques en faveur de la paix, que renforce encore la création d'un chapitre nouveau : action éducative et culturelle

EXAMEN EN COMMISSION

Votre Commission a examiné le projet de budget du Ministère des Anciens Combattants dans sa séance du 14 octobre, placée sous la Présidence de Monsieur Edouard BONNEFOUS.

Monsieur TOMASINI, Rapporteur spécial, en a présenté les grandes lignes et a formulé les observations suivantes :

1°) Les conclusions de la Commission tripartite sur la revalorisation de 14,26% de la base d'indexation des pensions militaires d'invalidité ont reçu un commencement d'application dans la loi de finances rectificative pour 1981 qui a prévu un relèvement de 5° à compter du 1er juillet 1981.

Le projet de loi de finances pour 1982 ne contient pas d'autre mesure que l'extension en année pleine de la revalorisation intervenue. Le terme du rattrapage a été fixé par le Ministre à 1984, mais aucun calendrier n'a été déterminé. Il est à craindre que la progression des crédits du chapitre connaisse quelques à-coups dans l'avenir puisque l'effort de rattrapage n'est pas poursuivi dans le budget de 1982.

2°) Les intentions exprimées par le Ministre de commémorer les accords marquant la fin de la guerre d'Algérie suscitent une forte réserve.

Bien que le chapitre « Fêtes Nationales » ne contienne aucune mesure explicite à ce sujet, il est constaté une augmentation de 50% des crédits prévus à l'article « Manifestations de caractère national », alors que la commémoration du 8 mai fait pour sa part l'objet d'un article nouveau et distinct qui comporte un crédit de 3,3 millions.

Il est proposé de supprimer les crédits prévus en mesures nouvelles sur l'article « Manifestations de caractère national » soit 800.000 F.

3°) L'examen du budget des Anciens Combattants permet au Rapporteur de traduire devant la commission de la Haute Assemblée les attentes du monde combattant qui n'ont pas reçu satisfaction :

a) L'indice de pension des veuves bénéficiant du taux normal doit être porté à 500 points.

b) La reconnaissance des aggravations d'invalidité par fait de guerre.

Les demandes de révision des taux d'invalidité en cas d'aggravation doivent être examinées par les Commissions médicales avec bienveillance.

c) L'égalité de traitement des générations de combattants : le Gouvernement doit ne plus faire obstacle à l'attribution de la carte du combattant au militaire ayant servi en Afrique du Nord dont l'unité a connu, durant son temps de présence, neuf actions de feu ou de combat et plus largement faire siennes les propositions de loi adoptées à l'unanimité par votre Commission des Affaires sociales.

d) La résolution du lancinant problème des emplois réservés : le droit à l'emploi des handicapés par fait de guerre doit recevoir pleine satisfaction et en priorité. Or moins de la moitié des candidats admis est nommée.

Un débat s'est ensuite instauré entre les commissaires. Monsieur Paul JARGOT a souligné combien était positive l'action éducative et culturelle en faveur du pacifisme que le ministère se proposait de lancer. Il a demandé que satisfaction soit donnée rapidement aux revendications des veuves et ascendants.

Monsieur Henri GOETSCHY a demandé l'indemnisation rapide des incorporés de force dans l'armée allemande, maintenant qu'un accord est intervenu sur cette question. Monsieur Geoffroy de Montalembert a exprimé le souhait que la totalité des demandes de Légion d'Honneur présentées par les combattants au titre de la Première Guerre Mondiale soient satisfaites sous les simples conditions que les postulants soient décorés de la médaille militaire et possèdent deux titres de guerre.

Monsieur Joseph RAYBAUD a également fait sienne cette demande.

Monsieur Robert SCHMITT a demandé la prise en compte des revendications des patriotes Résistants à l'occupation des départements d'Alsace Lorraine.

Au cours du débat qui s'est instauré Monsieur BLIN, Rapporteur Général, a relevé la forte progression de la ligne de crédits destinée à financer les manifestations de caractère national.

Monsieur BONNEFOUS, Président, s'est interrogé sur les missions de la Commission historique pour la paix qui semblent similaires à celles d'autres organismes placés auprès d'autres ministères, de la Défense, de l'Education et des Relations extérieures notamment.

M. René TOMASINI a répondu aux intervenants et se faisant l'interprète de la majorité des membres de la Commission proposé l'adoption des crédits sous réserve des observations qu'il a formulées.

MESDAMES, MESSIEURS.

Le budget du ministère des Anciens Combattants pour 1982 s'élève à 23,1 milliards de francs et progresse de 20,12% par rapport au budget voté en 1981.

Mais si au budget voté de 1981 on ajoute les crédits inscrits au collectif 1981 en mesures nouvelles (sans tenir compte de ceux destinés à l'apurement du passé) il y a régression de 1,6%. Si l'on tient compte de l'ensemble du collectif, la régression est de 5,75% par rapport à l'ensemble des crédits votés pour l'année 1981.

CHAPITRE PREMIER

MOYENS DES SERVICES

ACTION MEDICALE ET SOCIALE

I - LES MOYENS

Les crédits afférents aux dépenses de personnel de matériel, et de fonctionnement s'élèvent pour 1982 à 773,7 millions de francs contre 665 millions de francs en 1981, soit une progression de 16,35%.

A - LES DEPENSES DE PERSONNEL.

La rémunération et charges diverses des 5541 agents que compte ce département ministériel représente 75,3% des crédits inscrits au titre III, soit 561,6 millions de francs, en augmentation de 14,8% par rapport à l'année précédente.

Cette augmentation (+ 72,4 millions de francs) correspond aux ajustements nécessaires pour tenir compte des mesures de revalorisation des rémunérations publiques, à l'application de textes particuliers ainsi qu'à l'adoption de quelques mesures nouvelles liées à une modification de l'activité ou de l'organisation des services.

Les mesures acquises s'élèvent à 54,6 millions de francs, l'extension en année pleine des mesures de revalorisation des rémunérations publiques prévues en 1980 en représentant à elles seules la moitié.

Les mesures nouvelles s'établissent à 54 millions. Un redéploiement a été opéré entre, d'une part l'Institution des Invalides et, d'autre part, l'Administration centrale et les services extérieurs. Au total, les suppressions excèdent les créations de dix unités. Les suppressions concernent l'Administration centrale (- 7 emplois) et les services extérieurs (- 37 emplois). L'Institution nationale des Invalides, par contre, voit ses emplois augmenter de 14 unités (contre 10 en 1981). Elle continue ainsi son effort de restructuration consécutif à la rénovation des locaux.

B - LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT.

D'un montant égal à 196,7 millions de francs, ces dépenses augmentent de 20,33% par rapport à 1981.

Les crédits inscrits sont destinés à assurer le financement

- des frais d'administration de l'Office national des anciens combattants (155,7 millions de francs) ;

- de l'entretien des nécropoles nationales (13,5 millions de francs) ;

- de dépenses de matériel et de loyers (21,2 millions de francs).

C - EXAMEN DETAILLE DE 3 SECTEURS PARTICULIERS.

1° - L'informatique.

Au cours de l'année 1980 a été poursuivi l'établissement du schéma directeur, dont le rapport final a été adopté en mars 1981.

La politique choisie serait celle d'une informatique conversationnelle déconcentrée dotant d'outils adaptés l'Office National des Anciens combattants, les 20 Directions interdépartementales et l'Administration Centrale.

Le schéma directeur prévoit l'informatisation en cinq années, des domaines suivants :

Administration Centrale :

- emplois réservés,
- approvisionnements-fournisseurs,
- statistiques,
- gestion du personnel,
- budget et gestion des crédits.

Institution nationale des Invalides :

- gestion des malades (hospitalisation et soins externes),
- gestion des pensionnés,

Gestion des commandes et fournisseurs,

- comptabilité analytique.

Services extérieurs

- soins gratuits,
- comptabilité locale de l'appareillage.

O.N.A.C.

- paye et gestion du personnel,
- gestion financière,
- enseignement de l'informatique dans les écoles de rééducation professionnelle.

Par ailleurs, le nouveau carnet de soins gratuits (préalable à l'informatisation) a été mis en place dans trois Directions départementales.

Au cours de l'année 1982, les crédits demandés qui se montent à 2,2 millions de francs financeront l'informatisation expérimentale de la Direction interdépartementale de Bordeaux et les études de programme de généralisation aux 19 autres directions interdépartementales.

En outre, seront mis en oeuvre les projets suivants :

Administration centrale :

- approvisionnements-fournisseurs,
- statistiques.

I.N.I. :

- commandes fournisseurs,
- gestion des malades.

O.N.A.C. :

- paye et gestion du personnel.

2° - L'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre.

Constitué en établissement public « pour veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux » des anciens combattants et victimes de guerre, il a orienté son action dans cinq directions :

- l'action sociale qui prend la forme de conseils aux ressortissants dans leurs démarches, notamment pour leur immatriculation à la sécurité sociale ou pour l'accomplissement des formalités destinées à l'obtention de la vignette automobile gratuite, et de secours et de prêts ;

- les pupilles de la nation qui sont du nombre de 1.040 en 1981 bénéficient de la protection sociale et de l'aide matérielle de l'O.N.A.C.V.G. ;

- la rééducation professionnelle et la promotion sociale, assurées par neuf écoles, qui ont une capacité d'accueil de 2.112 places ;

- l'hébergement des ressortissants âgés dans 14 centres d'une capacité de 1.058 lits ;

- l'aide aux associations qui se monte à 1,2 million en 1980 réparti entre 71 associations et 1,1 million destiné à l'assistance aux ressortissants résidant à l'étranger.

Les prévisions de dépenses de l'Office pour 1982 s'élèvent à 198,8 millions de francs contre 166,6 en 1981. La progression est de 19,3%. Sur les 32,2 millions de mesures nouvelles, 8,7 financeront la création de 94 emplois.

Les recettes non budgétaires de l'O.N.A.C.V.G. sont estimées à 43 millions (contre 41 en 1981). Leur progression n'est que de 5%.

Dans ces conditions, la subvention de l'Etat se fixe à 155,7 millions (en progression de 24% sur celle de 1981).

3° - L'Institution Nationale des Invalides.

Les crédits destinés au fonctionnement et à l'équipement de l'Institution figurent au chapitre 37-11 pour un montant de 23,27 millions de francs. La progression par rapport à 1981 est de 27,6%.

Elle s'explique par la création nette de 34 emplois dans le secteur hospitalier (coût : 1,9 million de francs). Ainsi se poursuit la politique de réorganisation entamée par le précédent gouvernement en 1980 et 1981, qui accompagne la rénovation des locaux.

L'année 1982 verra certainement l'achèvement des travaux ; les services pourront donc fonctionner à plein dans un cadre rénové et selon des méthodes de travail améliorées.

En outre, pourront être jugées dans des conditions de fonctionnement normales les nouvelles règles d'organisation administrative qui consistent dans la modification du régime de redevances des pensionnaires rétablissant la progressivité jusqu'à la limite d'un plafond représenté par le coût réel des dépenses d'hébergement, et dans l'assouplissement des conditions d'admission au Centre des pensionnaires.

L'année 1982 devrait être celle de la fin des travaux de restauration qui rendent à ce monument sa splendeur et la simplicité du grand siècle en le débarrassant des constructions parasites.

L'aménagement intérieur des bâtiments, opération complexe, car menée sans interruption du fonctionnement des services, a subi un certain retard et une tranche supplémentaire de 3,9 millions de F a été financée par le collectif 1981. Il s'agit d'une nouvelle radiologie, l'ancienne ne correspondant plus aux normes actuelles de sécurité.

Une fois la restauration et la rénovation intérieure terminées (y compris l'extension), un certain nombre de démolitions et d'aménagements notamment d'un parc à voitures souterrain, sont prévus afin de permettre aux consultants externes d'accéder aux centres de soins sans longs déplacements.

II - L'ACTION MEDICALE ET SOCIALE.

A - LES DEPENSES MEDICALES.

Les crédits demandés à ce titre s'élèvent pour 1982 à 1941,8 millions et augmentent de 9,75% par rapport à 1981.

1° - Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre.

Le remboursement des soins aux pensionnés de guerre qui ne bénéficient d'aucun régime général de protection pour des maladies sans lien avec l'invalidité génératrice de leur pension (qui ne sont pas couvertes par l'article L 115 du Code des pensions militaires relatif aux soins médicaux gratuits) est assuré par un régime spécial de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950.

Le régime, dont les prestations coïncident avec celles servies par la sécurité sociale pour le seul régime maladie, s'applique en 1980 :

- à 56.100 grands invalides (au taux de 85%) ;
- à 108.800 veuves bénéficiaires d'une pension au titre du Code des P.M.I.
- à 4.250 orphelins ;
- à 850 ascendants âgés de plus de soixante cinq ans.

La dotation correspondante est de 1 milliard de francs en augmentation de 8,26% par rapport à 1981.

2° - Les soins médicaux gratuits.

L'article L 115 du Code des pensions militaires d'invalidité prévoit la gratuité des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux titulaires d'une pension d'invalidité pour les infirmités qui donnent lieu à pension.

Pour 1982, la dotation du chapitre 46-27 correspondant est fixée à 933 millions de francs et progresse de 11,4% par rapport à 1981.

En 1980, sur 644.498 titulaires de pension d'invalidité inscrits au grand

livre de la dette publique, 346.500 ont bénéficié des dispositions de l'article L 115 du C.P.M.I.

B - LES AIDES POST-MEDICALES ET SOCIALES.

1° - L'appareillage et la rééducation fonctionnelle.

59 millions de francs sont consacrés à l'appareillage des mutilés, soit une augmentation de 33,71% des crédits par rapport à 1981.

La réalisation de l'appareillage de tous les handicapés physiques bénéficiant des dispositions de l'article L 128 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est contrôlée par 20 centres d'appareillage métropolitains (un par direction interdépartementale du Ministère).

Les centres assurent les mêmes prestations vis-à-vis des mutilés ressortissant des grands régimes de protection sociale, à l'exception de ceux affiliés aux caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés de Paris, Nantes et Nancy.

Une commission d'appareillage placée auprès de chaque centre examine les handicapés, propose l'appareillage le mieux adapté, le commande, en vérifie la conformité lors de la livraison. Les techniciens et médecins qui participent à la commission se déplacent, le cas échéant, dans des sous-centres, créés en fonction du nombre des ressortissants et des distances. En 1981, 85 sous-centres étaient en activité.

En 1981, ont été créés trois centres annexes à Brest, Albi et Brives. En 1982, trois nouveaux centres annexes sont programmés à Tarbes, Alès et Carcassonne.

En 1979, le Gouvernement a pris, par décret, des mesures prioritaires d'accélération des procédures administratives de prise en charge et d'instruction des dossiers (établissement du bon de commande dans un délai maximum de 21 jours).

Un nouveau décret, pris le 8 mai dernier, a simplifié les opérations administratives en matière d'appareillage :

- suppression de l'entente préalable dans la majorité des cas :
- suppression de l'examen **systématique** de l'handicapé (seuls seront examinés ceux dont la prescription n'émanera pas d'un médecin spécialiste ou compétent au sens donné à ce dernier terme par le règlement établi par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par décret) ;
- suppression du contrôle systématique des appareils.

Une actualisation régulière du tarif des appareils de prothèse et d'orthèse doit aboutir à une amélioration de la qualité des prestations et rendre l'exercice de la profession normalement rentable.

Le Centre d'étude et de recherche conçoit, en liaison avec d'autres organismes de recherche, des appareils nouveaux et des perfectionnements, crée des dispositifs individuels, et améliore d'une manière générale la qualité des appareils et des véhicules pour handicapés.

Il met à la disposition de spécialistes une documentation française et étrangère copieuse, publie une revue et forme des spécialistes à tous les niveaux (du médecin au personnel soignant), et entretient des relations scientifiques avec les spécialistes étrangers.

En 1980, le nombre de prestations réalisées a été de 422.630, dont 30% au profit de mutilés de guerre, 57% au profit de ressortissants du régime général de sécurité sociale, 10% au profit de ressortissants du régime agricole et 3% de divers bénéficiaires du remboursement.

Le transfert de la responsabilité de l'appareillage à la sécurité sociale ne se justifie cependant pas, compte tenu de l'expérience et de la renommée que les services du Ministère des Anciens Combattants ont acquis en ce domaine. A cet égard, les Anciens Combattants et mutilés du travail semblent aujourd'hui percevoir les inconvénients, à la suite de la création à Nancy et Nantes de centres propres à la Sécurité Sociale, de confier l'appareillage à une administration pour qui il n'est qu'une spécialité parmi beaucoup d'autres et à bien des égards secondaires par le volume des crédits et le nombre des personnes concernées.

2° - La rééducation professionnelle est un droit ouvert aux mutilés de guerre par la loi du 31 mars 1919, qui était satisfait à l'origine par l'Office national des mutilés, intégré par la suite à l'Office du combattant donc de l'O.N.A.V.G. en juin 1946. Depuis 1918, 160.000 stagiaires sont passés par les écoles de rééducation de l'office.

En 1981, neuf écoles assurent la formation de 1821 stagiaires dans 26 disciplines.

En septembre 1981, quatre sections nouvelles ont été ouvertes :

- cordonnerie à l'Ecole de Metz,
- cordonnerie à l'Ecole de Muret,
- photographie et lunetterie optique à l'Ecole de Limoges.

Le budget de 1982 prévoit la création de 20 emplois de professeur dans

les écoles de rééducation. Cette mesure est destinée à permettre de dédoubler des sections jugées surchargées.

Toutes les catégories d'handicapés du travail y sont reçues et en 1981 les pensionnés et victimes de guerre ne représentent que 10% des effectifs, les accidentés du travail assurés sociaux et marins du commerce accidentés en représentant plus des trois-quarts. Les stagiaires sont admis sur décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. Ils perçoivent la rémunération offertes aux stagiaires de la formation professionnelle.

3° - La réinsertion professionnelle.

Il convient d'affirmer avec force que c'est dans le domaine des emplois réservés que le droit à l'emploi devrait recevoir, en priorité absolue, sa traduction dans les faits. Or, il n'en est rien : le tableau ci-dessous fait apparaître pour 1980 la discordance entre le nombre de postulants, et le nombre de nominations :

- candidats admis à concourir :	8099
- candidats admis :	2781
- candidats ayant bénéficié d'une proposition de recrutement :	1663
- candidats nommés :	989

Il se constitue ainsi une file d'attente qui s'allonge tous les ans.

Le déséquilibre entre l'offre et la demande d'emplois présente un caractère permanent et structurel qui tient à deux causes essentielles.

1. L'importance grandissante du nombre de handicapés parmi les postulants : de 30% en 1973 la proportion est passée à 62% en 1979. Leurs aptitudes les orientent vers les emplois de bureau des catégories C et B de la fonction publique où des déclarations de vacances sont peu nombreuses.

Au contraire, les offres d'emplois techniques relativement importantes restent insatisfaites.

2. La majorité des candidats souhaite obtenir des postes dans les régions où justement les vacances sont les moins nombreuses et où ils se trouvent en surnombre avec les fonctionnaires titulaires qui ont la priorité pour l'obtention de leur mutation.

Un groupe de travail interministériel réuni sous l'égide du Secrétaire d'Etat auprès de Premier ministre chargé de la fonction publique à la demande du Secrétaire d'Etat des Anciens combattants a, en 1980, proposé des solutions tendant à réduire le déséquilibre offres-demandes qui tiennent en deux propositions :

1. Assurer une confrontation permanente des offres et demandes par l'allègement et le raccourcissement des procédures. A cet effet, deux mesures sont proposées :

- établir deux listes de classement par an ;
- augmenter la périodicité des réunions de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

2. Augmenter l'offre par des initiatives nouvelles :

- enrichir la nomenclature des emplois réservés ;
- faire porter les déclarations de vacances sur tous les postes à pourvoir quel que soit le mode de recrutement ;
- obliger les administrations à déclarer les vacances sur le plan départemental avant les mouvements de mutation ;
- porter le pourcentage de réservation à 5% ;
- développer le recrutement dans les communes où les résultats actuels sont nettement insuffisants.

Le budget de 1982 comporte la création de vingt emplois d'assistantes sociales dans les services départementaux.

Le rôle de cette assistante est tout-à-fait déterminant dans le règlement des situations difficiles.

Au titre du renforcement de l'action sociale, il convient de rappeler le recrutement de 30 agents et surnuméraires dans les services départementaux de l'O.N.A.C. et de 24 emplois destinés aux sections d'aides aux personnes âgées dans les maisons de retraite de l'O.N.A.C. également.

CHAPITRE II

LES PENSIONS ET RETRAITES

I - LES DOTATIONS BUDGETAIRES

Il convient, avant de procéder à l'analyse d'ensemble des crédits inscrits au titre des quatre chapitres concernant les pensions et allocations diverses, d'examiner l'évolution des deux éléments déterminants que sont les effectifs concernés et la valeur du point d'indice.

A - L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE.

1° - Pensions militaires d'invalidité et allocations spéciales.

Les renseignements fournis par le fichier des pensions militaires et d'invalidité permettent de dresser le tableau ci-après :

Pensions - Retraites - Allocations spéciales
Nombre de bénéficiaires

Bénéficiaires	1980	1981	1982 (prévisions)
Pensions	1.054.202	1.021.121	983.681
Allocations spéciales grands invalides ...	151.214	147.182	142.622
Allocations spéciales grands mutilés ...	75.182	73.161	70.821
Retraites du combattant en paiement ...	1.089.000	1.137.500	1.190.000

Pensions militaires d'invalidité 1977-1982

Catégories	Situation au 1 ^{er} janvier							
	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (Prévisions)	1981 1980 en %	1982 1981 en % (prévisions)
Invalides	701.336	691.804	676.063	661.448	644.498	624.690	- 2,56	- 3,07
Veuves et orphelins	340.200	329.756	323.630	313.984	303.027	921.027	- 3,49	- 3,96
Ascendants	92.841	88.090	83.170	78.770	73.596	67.956	- 6,57	- 7,56
Totaux	1.134.377	1.109.650	1.082.863	1.054.202	1.021.121	983.681	- 3,14	- 3,66

Catégories	1977	1978	1979	1980	1981	1982 (prévisions)
Allocations aux grands invalides.....	157 363	157 611	154 749	151 214	147 182	142 622
Allocations aux grands mutilés	78 236	78 411	77 128	75 182	73 161	70 821
Majoration art. L 18	7 059	6 995	6 756	6 494	6 304	6 100
Total	242 658	243 017	238 633	232 890	226 836	119 543

2° - Les retraites du combattant.

La progression du nombre des retraites en paiement (en moyenne pour une année) est de 4,5%. En 1981, les estimations font ressortir 1.137.000 retraites pour un montant de 1,6 milliards de francs. En 1982, leur nombre devrait être de 1.190.000 pour un montant évalué à 2 milliards.

La retraite du combattant étant calculée uniformément pour tous les bénéficiaires, il n'est plus possible de faire de distinction entre les bénéficiaires au titre de chaque conflit.

Aussi les attributions nouvelles et les extinctions sont elles globalisées dans le tableau ci-dessous :

	Attributions nouvelles	Extinctions
1979	122.400	87.000
1980	96.300	87.600
1981	127.000	78.500
1982	130.000	80.000

B - L'EVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE.

L'article L 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953, a indexé le montant des pensions d'invalidité sur les traitements de la fonction publique.

Aux termes de cet article, les pensions d'anciens combattants sont calculées par rapport à un indice dont la valeur est égale à un millième du traitement annuel correspondant actuellement à l'indice 211 majoré de la fonction publique.

C'est le « rapport constant », tel qu'il résulte des dispositions de la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 qui a majoré de 5 % l'indice de référence de la valeur du point de pension militaire d'invalidité.

En 1981, la valeur du point d'indice aura connu les majorations suivantes :

	Valeur du point	Pourcentage d'augmentation à chaque valeur par rapport à la précédente
1er janvier	35,40	2,67
1er avril	36,47	3,02
1er juillet	39,55	8,45
1er octobre	41,55	5,06

Si l'on prend comme référence le 1er janvier 1979 et le 1er juillet 1981, le point d'indice est passé de 26,93F à 39,55 F soit en 30 mois une augmentation de 46,86%, alors que l'indice national des prix à la consommation est passé de 209,7 à 281,2 (+ 34,1%) et que l'indice d'ensemble des traitements de la fonction publique est passé au 263,3 à 358,5 (+ 36,16%).

C - LA PRESENTATION GENERALE DES CREDITS.

Les crédits du titre IV progressent de 3,7 milliards de francs par rapport à 1981, soit une augmentation de 20,25% contre 13,6% l'année dernière. Les plus fortes hausses concernent les chapitres de pension qui comportent l'extension en année pleine des mesures de revalorisation prises dans le collectif de 1981.

Chapitres	Intitulés	1981	1982	% de progression
46-21	Retraite du combattant	1 473	2 020	37,14
46-22	Pensions d'invalidité	14 644	17 573	20
46-25	Indemnités et allocations diverses	444	523	17,62
46-26	Indemnités des victimes civiles d'Algérie	109	119	9,38

II - LA SITUATION DES PRINCIPALES CATEGORIES DE PENSIONNES ET RETRAITES.

A - LE RAPPORT CONSTANT.

Historique : La loi du 27 juillet 1948 précise dans son article 2 « qu'un règlement d'administration publique devra établir un **rappor constant** entre le taux des pensions et celui des traitements bruts des fonctionnaires ». L'équilibre entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de guerre ayant été rompu dès 1933, il s'agit de créer pour l'avenir une corrélation constante entre les deux de telle sorte que chaque fois qu'une modification générale est apportée aux premiers, les secondes soient automatiquement modifiées dans les mêmes proportions.

Dans la hiérarchie des traitements des fonctionnaires celui qui, au 30 décembre 1937 se rapprochait le plus de la pension d'un invalide à 100% semblait être celui de l'huissier de Ministre de 1ère classe rattaché à l'indice 170.

C'est la loi du 31 décembre 1953 qui donne sa forme définitive au rapport constant. Elle contient deux dispositions essentielles :

1. Le rattachement de la pension d'invalide à 100% au traitement de l'indice 170.

2. Les définitions du traitement brut qui englobe toutes les indemnités fondées sur les variations du coût de la vie.

Or, les décrets du 26 mai 1982 ont ouvert la possibilité à des fonctionnaires placés à l'indice 170 de bénéficier d'une majoration indiciaire de 20 points.

Cette mesure allait dans les années suivantes provoquer la revendication majeure des anciens combattants : le rattrapage d'une parité perdue.

Afin d'en examiner le bien-fondé, une commission tripartite créée en 1977 composée de 10 parlementaires, 10 représentants d'associations et 20 membres de l'administration a terminé ses travaux le 17 avril 1980.

Après deux ans et demi d'études, les parlementaires et les responsables des associations de pensionnés, qui se sont finalement rangés à leur position, ont fixé à 14,26% le décalage par rapport à l'indice de référence de la fonction publique.

Les représentants de l'administration avaient considéré que, de leur point de vue, il n'y avait aucun retard à rattraper.

Le pénultième gouvernement, saisi des conclusions de la commission, et constatant la divergence des positions, a conclu à la non-modification de la référence. Cette position devrait être renversée par la décision prise lors du Conseil des Ministres du 1er juin 1981. Le collectif budgétaire prévoit un premier rattrapage de 5% à compter du 1er juillet 1981 : l'indice de référence des pensions passe de 170 à 179.

L'incidence en année pleine de la mesure de résorption de l'écart au titre du rapport constant est de 1.010 millions de francs.

B - LES VEUVES.

Leur situation a fait l'objet, ces dernières années, d'améliorations sensibles qui touchent tant aux taux de pensions qui leur sont versées au titre du code des pensions civiles et militaires qu'aux diverses mesures de caractère social qui ont été prises en leur faveur.

1° - Les pensions.

Il est rappelé qu'il ne s'agit pas de pensions de reversion, mais la réparation pécuniaire faite par l'Etat du dommage subi du fait du décès de l'époux. Le droit commun comprend quatre catégories dont les indices sont les suivants :

a) Indice 309 : Ce taux est accordé sans condition d'âge, aux veuves de militaires en possession de droits à pension d'invalidité entre 60 et 80% au moment de leur décès dont les causes sont sans relation avec les affections pensionnées. Le nombre de parties prenantes est de 250 et décroît rapidement.

b) Indice 463,5 : C'est le taux normal dont bénéficient les veuves âgées de moins de quarante ans dont le mari est mort au champ d'honneur ou des suites d'affections pensionnées, ou bien encore était, au moment de son décès, en possession d'une pension de grand invalide (à partir de 85%). 1.400 veuves en bénéficient.

c) L'indice 500 est accordé aux veuves remplissant les mêmes conditions que la catégorie précédente et une supplémentaire : elles doivent être âgées de 40 ans. 55.000 veuves sont dans ce cas.

Si le décès du mari n'est pas imputable aux affections pensionnées,

l'indice de la pension de la veuve ne peut dépasser l'indice de la pension du mari décédé.

d) L'indice 618 est servi aux veuves de guerre âgées de plus de 57 ans, si elles ne sont pas imposables sur le revenu, ainsi qu'aux veuves de déportés morts dans les camps, sans autre condition.

Un certain nombre de cas particuliers bénéficient de majorations et suppléments divers. Les veuves de très grands invalides ont droit à des majorations spéciales pour avoir soigné leur mari. Deux taux sont prévus selon la gravité des affections. Pour percevoir ces majorations, il faut que la veuve compte quinze ans de mariage et de soins continus. Des allocations et majorations résultant de nombreux textes votés depuis 1973 sont servies également aux veuves ayant la qualité d'ascendantes, ou à celles qui sont en charge d'enfants.

Un problème reste cependant en suspens : celui du relèvement de l'indice de référence des pensions qui leur sont servies.

L'article L 49 et L 50 du code des pensions fixe la pension des veuves au taux normal à un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un pensionné à 100% d'invalidité. Cette pension représentant 1.000 points, les pensions de veuves au taux normal devraient donc être portées à 500 points. Le taux dit exceptionnel doit être égal aux quatre tiers de cette pension (indice 666,6) et le taux de réversion aux deux tiers (indice 333,3).

L'attribution de l'indice 500 aux veuves âgées de plus de 40 ans n'a pas été assortie de la répercussion au niveau des pensions au taux exceptionnel et au taux dit de réversion.

D'autre part, 1.400 veuves perçoivent encore une pension au taux normal « minoré ». Ce sont celles qui sont âgées de moins de 40 ans.

2° - Les mesures de caractère social.

- Les veuves de guerre qui ont élevé plusieurs enfants ont bénéficié de suppléments familiaux pour les prestations familiales ;

- à soixante-cinq ans, s'ajoutent aux pensions de veuves, le cas échéant, les allocations service aux Français les plus démunis (décrets n° 81-680 et 81-681 du 30 juin 1981).

C - LES ASCENDANTS.

Comme pour les veuves aucune mesure spécifique n'a été prise dans le budget 1982. Certes, dans les budgets précédents leur situation avait été revalorisée :

- le budget de 1976 avait majoré l'indice du taux entier de 5 points, celui du demi taux de 5 points également, le budget de 1979 le taux plein de 2 points et le demi taux de 0,5 point, le collectif 1979 le taux plein de 3 points et le demi taux de 0,5 point.

- Mais ne perçoivent la pension que les ascendants dont les ressources sont en deçà du seuil d'imposition ou ne le dépassent que d'un montant inférieur à celui de la pension. En cas de dépassement supérieur la pension est réduite à due concurrence de la portion de revenu excédent le seuil d'imposition.

- Le montant de la pension reste faible. L'effectif concerné peut être évalué pour 1982 à 69.000 dont 7.600 au demi-taux. Le coût de la majoration d'un point des pensions d'ascendant au taux entier et d'un point des pensions d'ascendant au demi-taux s'élèverait pour 1982 à 3 millions de francs environ.

CHAPITRE III

LES PLUS RECENTES RECONNAISSANCES DE DROITS.

A - LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD.

La loi du 9 décembre 1973 reconnaît aux personnes ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1952 des droits identiques à ceux concédés aux combattants des conflits antérieurs.

Le caractère particulier des combats en Algérie rend difficile l'établissement de la qualité de combattant. Le classement des unités ayant combattu est effectué par le ministère de la Défense. Au 1er juin 1981, 42 étant classées, dont 18 pour l'armée de terre, 7 pour l'armée de l'air, 12 pour la marine et 5 pour la gendarmerie.

A la suite des travaux de la Commission présidée par le Général Bigeard des bonifications sont accordées pour combats sévères : 13 unités sont concernées.

Lorsque les principes généraux déterminés par le C.P.M.I. ne peuvent être appliqués, une procédure exceptionnelle est prévue par l'article R 227 du code et aménagée par un arrêté du 5 avril 1980 selon les dispositions suivantes dites du « paramètre de rattrapage ».

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes ... sous condition de participation à six actions de combat au moins ».

La situation particulière des requérants (citations, action personnelle de combat, blessures non homologués « blessures de guerre ») est prise en compte.

Au 1er juin 1981, le nombre de demandes reçues était de 761.401. A cette date, 465.148 cartes étaient délivrées, 12.823 étaient rejetées, 283.430 étaient en instance dont 131.500 en cours d'examen tant au titre de la procédure normale que de la procédure exceptionnelle.

Une modification des modalités d'attribution de la carte du combattant au titre de la procédure exceptionnelle paraît nécessaire. En effet, sauf en cas

de blessure ou de citation, la preuve de la participation individuelle à une action de combat est extrêmement difficile à établir. Les premiers résultats de l'application de la procédure exceptionnelle font état de 1,75% seulement de reconnaissance de la qualité de combattant effectuée dans ces conditions.

Aussi, les associations d'anciens de l'A.F.N. demandent-elles à juste titre que le critère retenu dans le cadre du « paramètre de rattrapage » soit complété par une deuxième possibilité qui attribuerait la qualité de combattant à tout postulant dont l'unité, pendant le temps de sa présence dans celle-ci, a connu neuf actions de feu ou de combat.

B - L'INDEMNISATION DES INCORPORES DE FORCE DANS L'ARMEE ALLEMANDE.

L'accord bilatéral franco-allemand signé le 31 mars 1981 prévoit l'indemnisation des Français originaires d'Alsace et de Moselle, qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande. Il n'est pas soumis à la ratification du Parlement français, mais il doit être ratifié par le Bundestag quand la Fondation « Entente franco-allemande » dont le siège a été fixé par le Traité à Strasbourg aura été mise en place. Cette association recevra la réparation de 250 millions de deutschemark versée par le Gouvernement de la R.F.A. et la répartira entre les intéressés. Le statut de la Fondation a été approuvé par le Conseil d'Etat.

La perspective de ce droit à réparation ainsi que la possibilité offerte aux détenteurs du titre de la rente du combattant ont fait l'objet d'une instruction du ministre en date du 20 juillet 1981 qui prend en considération également les cas particuliers des incorporés de force dans des formations paramilitaires. Il est rappelé que sur 135.000 incorporés de force dans l'armée allemande au compte actuellement environ 6.000 survivants.

Il est regrettable que les accords susmentionnés n'aient pas visé toutes les catégories de victimes de l'annexion. (Patriotes résistants à l'occupation, patriotes réfractaires à l'annexion de fait, insoumis divers qui ont été enfermés dans des camps spéciaux, ou dont les familles ont pu être incarcérées pour ce fait).

CONCLUSION :

LA VOCATION HISTORIQUE DU MINISTERE.

La Commémoration du 8 Mai.

Le rôle du Sénat dans la célébration fériée et chômée de cette fête a été essentiel. Le Conseil Constitutionnel, à la demande du Président du Sénat M. Alain POHER, avait reconnu le caractère législatif de la matière sans sa décision du 23 mai 1979. Au cours de sa séance du 27 juin 1979, le Sénat a adopté **à l'unanimité** une proposition de loi qui tend à ajouter à la liste des fêtes légales, énumérées par l'article 222-1 du code du travail le 8 Mai. C'est ce texte qui a été adopté par l'Assemblée Nationale et promulgué. Il traduit la volonté de ne pas laisser prescrire la mémoire du passé de la France dans ce qu'il a de plus spécifique.

Le budget pour 1982 du ministère des Anciens combattants comprend un crédit de 3,3 millions afin que le 8 Mai soit fêté avec toute sa solennité retrouvée.

Par ailleurs, les crédits prévus pour les autres manifestations de caractère national (2,4 millions pour 1982) augmentent de 50%, par rapport à 1981.

Cette majoration importante est à mettre en relation avec l'idée lancée par le ministre des Anciens combattants de commémorer le 19 mars, et qui a été écartée par le Chef de l'Etat. Le ministre des Anciens combattants qui revendique l'appellation de « ministre de la Paix » souhaite développer, par le biais des commémorations considérées comme des actions de pédagogie active en direction de la jeunesse, l'esprit pacifiste, que doit aussi diffuser la commission de l'information historique pour la Paix créée dans le budget pour 1982 afin de donner au Ministère une vocation supplémentaire orientée vers l'avenir. Cette institution pour laquelle des crédits non négligeables ont pu être dégagés fait double emploi avec des institutions similaires notamment le Comité d'Histoire Contemporaine, et le service historique des armées qui existent auprès d'autres ministères dont l'action et la vocation sont justement tournées vers la jeunesse.

Le champ d'action du ministère des Anciens Combattants qui, pour ses actions de formation et d'information, peut utiliser le support administratif d'autres ministères dont c'est précisément la mission doit être délimité afin que le service public qui lui est confié et qui s'exerce aussi vis-à-vis de certains jeunes et notamment les pupilles de la nation soit rempli avec le maximum d'efficacité.

Au cours de sa séance du 14 octobre 1981, la commission a procédé, sur le rapport de M. René Tomasini, rapporteur spécial, à l'examen du projet de budget pour 1982 du ministère des Anciens Combattants, (voir Introduction).

La Commission a approuvé le rapport de M. René Tomasini rapporteur spécial et, sous le bénéfice des observations qu'il contient, et notamment de la suppression d'un crédit de 800.000 francs au titre IV, selon l'amendement joint, vous propose, dans sa majorité, d'adopter les crédits des Anciens Combattants.

A M E N D E M E N T

présenté par MM.BLIN, TOMASINI
au nom de la Commission des Finances

ARTICLE 42

ETAT B

TITRE IV	+ 2.095.617.000 F
Réduire ce crédit de	800.000 F

OBJET

Voir rapport.

ANNEXE I

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1982

QUESTION :

Définir les orientations du projet de budget pour 1982 et préciser les priorités qu'il comporte.

REPONSE :

Le projet de budget pour 1982 comporte l'extension en année pleine de la revalorisation de 5 % de l'ensemble des pensions de guerre et de la retraite du combattant prévue par la loi de finances rectificative pour 1981 loi n° 81-734 du 3 août 1981 (cout en 1982 : 1.010 MF).

La revendication matérielle essentielle du monde ancien combattant est donc en voie d'être réglée.

Par ailleurs, si le Ministère ne perd pas de vue la nécessité d'améliorer à terme les pensions des veuves, ascendants et pupilles, toute mesure nouvelle éventuelle au profit des intéressés devra tenir compte de la nécessité de ne pas compromettre la nécessaire rigueur dans la gestion des finances publiques.

ANNEXE 2

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1982

QUESTION :

Commission de l'information historique pour la paix : Quelles sont les raisons qui ont décidé la mise sur pied de la commission ? Quels seront son rôle, et ses modalités d'intervention ? Quels seront son rattachement et son organisation administratifs ? Quelles seront ses relations avec les associations d'Anciens combattants ? Quel est le montant des crédits de personnel, et des crédits de fonctionnement qui y seront affectés dans le budget de 1982 à l'administration centrale et dans les services extérieurs ? Nombre d'emplois créés à l'administration centrale et dans les services extérieurs.

REPOSE :

a) La raison essentielle de la mise en place de la commission de l'information historique pour la Paix est la volonté de donner au ministère des Anciens combattants une vocation supplémentaire orientée vers l'avenir. Un lien nouveau doit être établi entre les anciens et les jeunes pour que ceux-ci soient parfaitement informés des causes et des conséquences des guerres. Il paraît évident que la construction de la paix est à ce prix.

b) Le rôle et les modalités d'intervention de cette commission seront de rassembler tous documents sur l'histoire contemporaine, en faire l'analyse et la diffusion à travers les médias, l'éducation nationale et les Associations de jeunesse.

c) La Commission sera rattachée au Cabinet du Ministre des Anciens combattants.

Les travaux de la Commission seront effectués à l'Administration centrale ; le concours des services extérieurs pourra être sollicité en tant que de besoin, en outre, la participation d'agents vacataires permettra de faire face à des tâches ponctuelles (recherches de documents, recueil des témoignages audio-visuels, etc).

d) Les Associations apporteront leur concours enthousiaste à la Commission pour la documentation, l'analyse et la diffusion de l'information et contribueront ainsi à l'éducation civique de la jeunesse.

Elles trouveront dans cette nouvelle orientation une activité ouverte sur l'avenir indispensable à la collectivité nationale.

e) Le montant des crédits de personnels et de fonctionnement destinés à la Commission prévus pour 1982 est indiqué ci-dessous :

1°) Crédits de personnels :

- Personnels titulaires	341.728 F.
- Personnels vacataires	500.000 F.
(150.000 F au titre de l'Administration centrale, et 350.000 F au titre des Services extérieurs).	

2°) Crédits de fonctionnement destinés à l'action éducative et culturelle du ministère (chapitre nouveau 43-01 de la 3ème partie du titre IV) :

- Interventions	1.500.000 F.
-----------------------	--------------

f) Les emplois créés à l'Administration Centrale pour le fonctionnement de la Commission sont les suivants :

- Un haut fonctionnaire de catégorie A, rémunéré en hors échelle (A) dirigera la Commission. Il disposera pour ce faire des personnels ci-dessous :
 - Deux attachés d'administration centrale (catégorie A), l'un chargé de réunir la documentation et l'autre de la diffuser.
 - Quatre documentalistes (catégorie B).
 - Un agent administratif de catégorie C (dactylographe).

g) Les travaux en province seront exécutés également par des vacataires.

ANNEXE 3**SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS**

Formulaire unique destiné à l'établissement des demandes de carte du combattant et de titre de reconnaissance de la nation pour les services effectués au sein de formations militaires ou supplétives françaises au cours des opérations d'Afrique du Nord.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer),

Vu la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, et notamment son article 77 créant pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord un titre de reconnaissance de la nation ;

Vu la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, et notamment ses articles 1er, 2, 3 et 7 ;

Vu le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 relatif à l'application de l'article 77 de la loi susvisée du 21 décembre 1967 ;

Vu le décret n° 75-87 du 11 février 1975 modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (2è partie : Règlement d'administration publique) pour l'application de la loi du 9 décembre 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 77-37 du 7 janvier 1977 modifiant les conditions d'attribution du titre de reconnaissance de la nation ;

Vu l'instruction du 15 mai 1968 relative aux conditions d'attribution du titre institué par l'article 77 de la loi du 21 décembre 1967 susvisée, et notamment le modèle de demande y annexé,

Arrêtent :

Art. 1er – Les demandes de carte du combattant et de titre de reconnaissance de la nation présentées à raison de services effectués au sein de formations militaires ou supplétives françaises au cours des opérations d'Afrique du Nord sont établies sur un formulaire, dont le modèle figure en annexe (C.E.R.F.A. n° 75-0127).

Ces demandes sont adressées directement par les postulants au service compétent de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, dont ils relèvent.

Art. 2 – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3 – Le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1981

Le ministre de l'intérieur

CHRISTIAN BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN FRANCOIS PONCET

Le ministre de la défense,

ROBERT GALLEY

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants

MAURICE PLANTIER

Le Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

(Département et territoires d'outre-mer),

PAUL DIJOU

NOTA - Le formulaire visé à l'article 1er peut être obtenu dans les services départementaux de l'office national des anciens combattants.

ANNEXE 4

Candidats admis à concourir
Emplois réservés

Années	Invalides de guerre	Veuves de guerre	Anciens Militaires	Travailleurs handicapés	Total
1976	1.252	166	2.118	3.264	6.800
1977	1.033	150	2.186	3.711	7.080
1978	942	106	2.151	3.673	6.872
1979	816	93	2.502	4.330	7.741
1980	627	61	2.756	4.655	8.099
TOTAL	4.670	576	11.713	19.633	36.592

Candidats admis aux examens

Années	Invalides de guerre	Veuves de guerre	Anciens Militaires	Travailleurs handicapés	Total
1976	261	45	622	1.144	2.072
1977	252	35	630	1.279	2.196
1978	232	27	659	1.224	2.142
1979	224	18	1.052	1.616	2.910
1980	165	12	1.139	1.465	2.781
TOTAL	1.134	137	4.102	6.728	12.101

Candidats ayant bénéficié d'une proposition de recrutement

Années	Invalides de guerre	Veuves de guerre	Anciens Militaires	Travailleurs handicapés	Total
1976	493	65	1.115	639	2.312
1977	351	55	813	588	1.807
1978	358	65	980	581	1.984
1979	268	36	849	609	1.762
1980	228	45	818	572	1.663
1981 (1)	132	10	376	213	731
TOTAL	1.830	276	4.951	3.202	10.259

(1) du 1er janvier au 30 juin

Candidats nommés

Années	Invalides de guerre	Veuves de guerre	Anciens Militaires	Travailleurs handicapés	Total
1976	256	45	618	380	1.299
1977	154	14	459	293	920
1978	233	32	485	488	1.138
1979	141	24	463	282	910
1980	118	14	530	327	989
1981 (1)	56	1	144	130	331
TOTAL	958	130	2.699	1.800	5.587

du 1er janvier au 30 juin